



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Service Transports-Mobilités

ARRETE N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/044
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique
concernant la suppression du passage à niveau n°19 à Jonches
(communes d'Auxerre et Monéteau)

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.121-8-II, L.121-16, L.121-16-1 et R.121-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision ministérielle du 29 juin 2012 relative à la validation du programme retenu pour la suppression du passage à niveau ;

Vu la commande opérationnelle ministérielle du 13 avril 2015 ;

Vu le document de présentation se rapportant au projet établi pour la concertation ;

Considérant la situation du passage à niveau n°19 de Jonches classé comme préoccupant et devant être supprimé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de formaliser des observations et propositions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de suppression du passage à niveau n°19 à Jonches est soumis à la concertation publique conformément aux dispositions des articles pré-cités, du code de l'urbanisme et de l'environnement.

L'aménagement consiste en la réalisation d'une liaison routière nouvelle entre la RN77 et la RD84 franchissant la voie ferrée par un passage supérieur et d'une passerelle rétablissant les modes actifs au droit du passage à niveau actuel.

L'objectif poursuivi par la concertation est de permettre au public de formuler ses observations et propositions sur les deux variantes de tracé proposées, sous réserve des suites données à la concertation par le maître d'ouvrage, de prendre en compte dans les études ultérieures les remarques, questions et points d'attention qui auront été exprimés.

Article 2 :

La concertation publique relative à la suppression du passage à niveau n°19 à Jonches se déroulera sur la période du 15 mars au 15 avril 2018.

Article 3 :

Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :

- la commune d'Auxerre, mairie d'Auxerre, 14 Place de l'Hôtel de ville, 89000 Auxerre, et dans les services de l'urbanisme de la ville d'Auxerre
- la commune de Monéteau, mairie de Monéteau, Place de la Mairie, 89470 Monéteau,
- la commune de Venoy, mairie de Venoy, 1 Place de la Mairie, 89290 Venoy.

Le dossier sera consultable sur le site Internet du projet :

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Article 4 :

Des réunions publiques seront organisées en présence des représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

- le mercredi 21 mars à 18h30, à la salle des fêtes Camille Debay de Laborde, rue Georges-Mothéré, 89000 Laborde ;
- le mercredi 28 mars à 18h30, au foyer municipal de Monéteau, 7 Rue d'Auxerre, 89470 Monéteau.

Au cours de ces réunions, le maître d'ouvrage présentera le projet. Chacun est invité à venir s'informer et à s'exprimer au cours de ces réunions.

Article 5 :

Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- sur les registres mis à disposition du public dans les mairies des communes d'Auxerre, Monéteau et Venoy ainsi que dans les locaux du service d'urbanisme d'Auxerre.
- par courriel à l'adresse : jonches-suppressionpn19@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 :

A l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet de l'Yonne. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site Internet du projet cité à l'article 3.

Fait à Auxerre, le 07 MARS 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires d'Auxerre, Monéteau et Venoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.